

Nous avons choisis ce thème , CAR pour une bonne raison, c'est un sujet tabou dans notre société EN EFFET le regard qu'elle porte sur cette forme féminisé de l'homicide, le fait que la loi et son interprétation soit propre à chacun, que les mœurs de notre société soit fait à tel point que la prise en charge dans les commissariats, le fournissage de preuve et la peur de ces filles et femmes à porter plainte à peu de chance d'aboutir. (problématique)

Nous avons choisi ce thème car il est tabou. En effet, le féminicide fait partie de ces articles du code pénal qui n'est pas défini en tant que tel , nous vivons dans une société qui occulte ces faits divers car nos coutumes et nos mœurs n'ont pas permis et ce malgré leur évolution , aux femmes de pouvoir être reconnues victimes de violences conjugales, le parcours qui leur ai imposé dès le début près le commissariat lorsqu'elles souhaitent déposer plainte , fait qu'elles abandonnent , Pourquoi ?

L'appellation "féminicides" ne rentre pas dans la loi, les terme employées sont les "violences conjugales ayant entraînée la mort sans intention de la donner ou meurtre avec préméditation". Le féminicide n'ai pas un homicide comme les autres : c'est le meurtre d'une femme, d'une jeune fille en raison de son sexe alors qu'un homicide c'est l'action de tuer volontairement ou non, un être humain. Plusieurs lois et articles on été promulgués à cette attention comme la loi du 4 août 2014; l'article 132-80 du code pénal, modifié par la loi du 9 juillet 2010, l'article 221-4 9°du Code pénal, l'article 132-77 du Code pénal, l'article 221-1 du Code pénal,...

Commençons par définir les termes les plus importants de ce sujet. Toutes les violences conjugales sont interdites par la loi, qu'elles visent un homme ou une femme, qu'elles soient physiques, psychologiques ou sexuelles. Il s'agit des violences commises au sein des couples mariés, pacsés ou en union libre. La victime de violences conjugales qui signale les faits peut bénéficier de nombreuses mesures de protection de la part des institutions publiques et /ou des associations.

Les enjeux de ce sujet sont très important, Il faut tout d'abord faire tomber les tabous qui sont autour mais aussi et surtout c'est un sujet récurrent teinté tous le jours par le décès d'une femme qui est victime de ces violences . En premier lieu il y a un enjeux politique majeur, en effet dans certaines affaires, ces femmes font appelle à l'opinion publique et cela peut même porter préjudice à la paix sociale et créer par la suite des conflits entre les citoyens. Certains groupes se créer pour lutter contre ces préjudices faites au femmes comme le Grenelle de la femme: qui est une organisation qui lutte contre les violences conjugales.C'est un ensemble de tables rondes organisées par le gouvernement français entre le 3 septembre et le 25 novembre 2019 . Ou encore le numéro vert qui est le 3919, le numéro national de référence pour les femmes victimes de violences (conjugales, sexuelles, psychologiques, mariages forcés, mutilations sexuelles, harcèlement...). Il propose une écoute 24h/24, il informe et il oriente vers des dispositifs d'accompagnement et de prise en charge.ces aides sont un tremplin pour ces femmes mais ne proposent pas de solutions curatives et encore moins miraculeuses, en cas de procédure aboutie, l'homme peut être condamné à porter le bracelet anti-rapprochement Déployé depuis septembre 2020, c'est un dispositif de surveillance électronique qui permet de géolocaliser une personne à protéger et un auteur réel ou présumé de violences conjugales".

Dans la première partie , nous aborderons dans quels cadres juridiques les féminicides sont ils traités et dans un second temps nous verrons quels solutions juridiques apportent la France et les autres pays à ce problèmes.

I) Le cadre juridiques:

Le terme de féminicide est utilisé dans la sphère politique et médiatique. Il est apparu dans les années 1970, puis théorisé en 1992. Désormais, cette notion est utilisée par différentes instances politiques internationales. Il a ainsi été reconnu en 2012 par l'Organisation mondiale de la santé (OMS) , pour qui les féminicides « *s'inscrivent dans des cadres de violences systémiques et dans une logique de domination masculine* ».

Le Code pénal français ne consacre pas le mot féminicide.

La loi n° 2014-873 du 4 août 2014 « pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes » a pour objectif de consolider les droits des femmes et en garantir l'effectivité lorsqu'elle n'est pas

acquise, d'ouvrir de nouvelles perspectives à l'égalité et de créer les conditions d'expérimentation utiles pour faire avancer l'égalité.

La loi n°2010-769 du 9 juillet 2010 relative aux violences faites spécifiquement aux femmes, aux violences au sein des couples et aux incidences de ces dernières sur les enfants. Ce texte a notamment créé une ordonnance de protection pour les victimes, introduit dans le code pénal un délit de harcèlement moral au sein du couple et favorise l'expérimentation du bracelet électronique destiné à maintenir à distance le conjoint violent.

Le harcèlement moral au sein du couple est désormais une infraction punissable. Il se traduit par des agissements répétés ayant pour conséquence une dégradation des conditions de vie qui se manifeste par une altération de la santé physique ou mentale. Ces faits sont réprimés lorsqu'ils sont commis par le conjoint, le partenaire lié par un pacte civil de solidarité (PACS), le concubin ou par l'ex-conjoint, de l'ex-partenaire ou de l'ex-concubin. Ce délit de violences psychologiques au sein du couple est puni de trois ans d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende ou cinq ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende, selon la gravité des faits reprochés,

Lorsque les violences exercées au sein du couple mettent en danger la personne qui en est victime, le juge aux affaires familiales peut délivrer en urgence une ordonnance de protection. Cette mesure permet l'expulsion de l'auteur des violences du domicile familial ou le relogement de la victime, si elle choisit de quitter le domicile. Le juge pourra également l'autoriser à dissimuler son adresse. L'objectif est de la mettre hors de portée de son conjoint et de statuer provisoirement sur la garde des enfants.

Néanmoins, le meurtre sur conjoint, concubin ou partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité est une circonstance aggravante de l'homicide, aux termes de l'article 221-4 9° du Code pénal, faisant alors encourir une peine de prison à perpétuité pour l'auteur de ces crimes.

Cette même peine est également encourue lorsque les faits sont commis par l'ancien conjoint, l'ancien concubin ou l'ancien partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité.

Par ailleurs, sur le fondement de l'article 132-77 du Code pénal, un crime ou un délit contre une personne est aggravé s'il est commis en raison de son sexe ou de son genre.

1- Le féminicide, une notion soulignant la raison du passage à l'acte.

Le terme de féminicide désigne la raison pour laquelle l'auteur de l'infraction est passé à l'acte, le meurtre est commis en raison du sexe de la victime et il est rare qu'une infraction tienne compte du but poursuivi ou de la raison qu'avait l'auteur de le commettre. Il faut donc rapporter la preuve de cet élément, de cette volonté pour caractériser un féminicide.

Sur l'élément matériel, le meurtre sur conjoint et de façon plus générale le meurtre, défini à l'article 221-1 du Code pénal, ne peut être le résultat d'une abstention. L'auteur doit commettre un acte positif, qui peut être des coups ou un étranglement. Le meurtre doit également avoir pour résultat la mort de la victime. Un lien de causalité doit être établi entre les violences commises par l'auteur et le décès de la victime.

Sur l'élément moral, l'auteur doit avoir eu conscience de violer la loi mais surtout d'avoir été animé par la volonté de donner la mort. C'est cet élément qui distingue l'homicide volontaire (meurtre ou assassinat) des violences volontaires ayant entraîné la mort sans intention de la donner.

2- Des réformes pour une meilleure prévention des féminicides.

La loi du 30 juillet 2020 visant à protéger les victimes de violences conjugales est la transcription législative des travaux du Grenelle des violences conjugales et s'inscrit dans une optique de prévention afin de mieux protéger les victimes de violences conjugales.

Elle permet ainsi la suspension du droit de visite et d'hébergement de l'enfant mineur au parent violent.

En cas de violence au sein du couple, l'inscription au fichier judiciaire des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes est automatique (sauf décision contraire du juge) pour les infractions les plus graves.

La notion de harcèlement au sein du couple est aussi désormais considérée comme une circonstance aggravante sur le fondement de l'article 222-33-2-1 du Code pénal et les peines sont portées à dix ans d'emprisonnement et à 150 000 euros d'amende lorsque le harcèlement a conduit la victime à se suicider ou à tenter de se suicider.

INFORMATION:

LES VIOLENCES AU SEIN DU COUPLE

En 2019 : 146 femmes ont été tuées par leur partenaire ou ex-partenaire

27 hommes ont été tués par leur partenaire ou ex-partenaire

25 enfants mineurs sont décédés, tués par un de leurs parents dans un contexte de violences au sein du couple.

84 % des morts au sein du couple sont des femmes. Parmi les femmes tuées par leur conjoint, 41 % étaient victimes de violences antérieures de la part de leur compagnon. Par ailleurs, parmi les 21 femmes ayant tué leur partenaire, 11 d'entre elles avaient déjà été victimes de violences de la part de leur partenaire, soit 52 %.

Source : « Etude nationale sur les morts violentes au sein du couple. Année 2019 », ministère de l'Intérieur, Délégation aux victimes.

En moyenne, le nombre de femmes âgées de 18 à 75 ans qui, au cours d'une année, sont victimes de violences physiques et/ou sexuelles commises par leur conjoint ou ex-conjoint, est estimé à 213 000 femmes. L'auteur de ces violences est le mari, le concubin, le pacsé, le petit-ami, ancien ou actuel, cohabitant ou non.

7 femmes victimes sur 10 déclarent avoir subi des faits répétés

8 femmes victimes sur 10 déclarent avoir également été soumises à des atteintes psychologiques ou des agressions verbales.

Parmi ces femmes victimes, 18% déclarent avoir déposé une plainte en gendarmerie ou en commissariat de police suite à ces violences.

Cette estimation est issue des résultats de l'enquête de victimation annuelle « Cadre de vie et sécurité » (INSEE-ONDRP-SSMSI).

LES VIOLENCES SEXUELLES

En moyenne, le nombre de femmes âgées de 18 à 75 ans qui au cours d'une année sont victimes de viols et/ou de tentatives de viol est estimé à 94 000 femmes. De la même manière que pour les chiffres des violences au sein du couple présentés ci-dessus, il s'agit d'une estimation minimale.

Dans 91% des cas, ces agressions ont été perpétrées par une personne connue de la victime.

Dans 47 % des cas, c'est le conjoint ou l'ex-conjoint qui est l'auteur des faits.

Suite aux viols ou tentatives de viol qu'elles ont subi, seules 12 % des victimes ont porté plainte (qu'elles aient ensuite maintenu ou retiré cette plainte).

Par ailleurs, en 2016, l'enquête « Violences et rapports de genre » (VIRAGE) menée par l'INED, a permis de mesurer le nombre de personnes ayant subi des violence sexuelles (viols, tentatives de viol, attouchements du sexe, des seins ou des fesses, baisers imposés par la force, pelotage) au cours de leur vie. Ces violences ont concerné 14,5 % des femmes et 3,9 % des hommes âgés de 20 à 69 ans.

Source : Enquête « VIRAGE », INED, 2016.

LES MUTILATIONS SEXUELLES FÉMININES

On estime qu'au début des années 2010, la France comptait environ 125 000 femmes adultes ayant subi des mutilations sexuelles.

Source : Lesclingand M, Andro A, Lombart T. Estimation du nombre de femmes adultes ayant subi une mutilation génitale féminine vivant en France. Bull Epidémiol Hebd. 2019;(21):392-9

Le Code pénal n'utilise pas le terme de féminicide. Pourtant, il sanctionne très sévèrement le féminicide. Mais cette notion est utilisée par différentes instances politiques internationales. A l'étranger, plusieurs pays ont choisi d'introduire le crime de féminicide dans leur droit, notamment en Amérique latine. Le Costa Rica a été le premier, en 2007. Le terme existe aussi dans les législations espagnole et italienne. Dans certains pays, comme le Chili, le Pérou, l'Espagne ou l'Italie, ces lois soulignent la demande d'aggravation des peines en cas de meurtre d'une femme par son conjoint. Pour d'autres, dont l'Argentine, le Guatemala ou le Mexique, il s'agit de prévoir une circonstance aggravante en cas de crime commis à raison de l'identité de la victime - ce qui inclut donc l'identité de genre.

1: Les solutions juridiques ne correspondent pas aux attentes

La loi du 30 juillet 2020 visant à protéger les victimes de violences conjugales n'as pas convaincu tout le monde. Deux ans après le lancement du Grenelle contre les violences conjugales, la question de la protection des victimes reste en suspens. Des outils ont été mis en place, mais il sont sous-employés. Certaines femmes harcelées, menacées, traquées, en danger de mort,

finissent, en dernier recours, par appeler à l'aide sur les réseaux sociaux. Mais pour Françoise Brié, directrice de la Fédération nationale solidarité femmes, il faut aller plus loin et créer des brigades spécialisées, ouvertes vingt-quatre heures sur vingt-quatre, composées de «professionnels formés. Seule la formation et l'expertise peuvent permettre de faire la synthèse d'agressions qui, prises individuellement, peuvent ne pas sembler si graves: une boîte aux lettres cassée, du harcèlement téléphonique, des menaces... Or, si elles restent impunies, elles peuvent faire monter la violence.» Elle en appelle également à la création de tribunaux spécialisés, comme en Espagne.

De plus cette loi laisse des femmes dans la peur car en dernier recours, certaines femmes appellent à l'aide sur les réseaux sociaux. C'est ce qu'a fait Laura Rapp. En avril 2018, son ex-conjoint a tenté de l'étrangler devant sa fille. En février 2019, il obtient une libération conditionnelle, dans l'attente de son procès, sans qu'elle en soit informée. Alors qu'il avait interdiction de l'approcher, la jeune femme l'aperçoit à plusieurs reprises, dit s'être sentie «traquée comme une bête sauvage». A bout, Laura finit par poster un appel à l'aide sur Twitter, le 14 mai 2019. Pour elle, c'était «tweeter ou mourir»

Certains collectifs comme le collectif « nous toutes » manifestent pour demander plus d'argent pour lutter contre les violences sexistes et sexuelles

« Face à ces violences permanentes et au peu d'actions concrètes du gouvernement, nous exigeons le déblocage d'un milliard d'euros afin de financer des politiques publiques de lutte contre les violences sexistes et sexuelles, dont les retombées seraient bénéfiques à l'ensemble de la population », indique #NousToutes dans son communiqué.

2 : Affaire de femicides

Affaire de Gabby Petito : L'affaire Gabby Petito concerne la disparition et la mort de Gabrielle Venora Petito (19 mars 1999 - 27 août 2021). Gabby Petito était une Américaine dont la disparition a fait l'objet de nombreuses spéculations et couvertures dans les médias d'information et sur les médias sociaux. Sa famille a perdu contact avec elle à la fin du mois d'août 2021 alors qu'elle effectuait un voyage en van à travers les États-Unis avec son fiancé Brian Laundrie.

L'affaire Alexia Daval : est une affaire criminelle française concernant le meurtre d'Alexia Fouillot, épouse Daval, domiciliée à Gray-la-Ville en Haute-Saône, dont le corps partiellement calciné est retrouvé dans les environs le 30 octobre 2017, deux jours après le signalement de sa disparition. Après avoir pleuré publiquement la mort de son épouse aux côtés de ses beaux-parents lors d'une marche silencieuse, Jonathan Daval est rapidement interpellé et placé en garde à vue. Il avoue avoir tué sa femme « accidentellement » avant de se rétracter et d'accuser son beau-frère d'en être le meurtrier dans le contexte d'un complot familial.

3 : Le droit comparé à d'autres pays

En Amérique latine, dans les années 1980, le mouvement féministe obtient que la violence faite aux femmes soit déclarée problème de santé publique par l'Organisation panaméricaine de la santé. En 1994, l'Organisation des États américains approuve la convention interaméricaine sur la prévention, la sanction et l'élimination de la violence contre les femmes (convention de Belém do Pará), laquelle revêt un caractère contraignant pour les États.

Le Costa Rica en 2007, après huit ans de discussion est le premier pays à adopter le fémicide comme un délit dans la loi de pénalisation de la violence contre les femmes. Cependant, en raison des pressions des secteurs conservateurs et fondamentalistes, la pénalisation ne concerne que les meurtres commis dans la sphère conjugale.

A l'échelle européenne, c'est l'Allemagne qui compte le plus de victimes tuées par un conjoint ou ex-conjoint. En effet, selon le dernier rapport de l'Eurostat, l'Allemagne compte 189 femmes tuées en 2017. Derrière elle, la France avec 123 meurtres.

-En Europe, le mouvement est plus timide. Seule l'Espagne se positionne comme pionnière de la lutte contre les violences faites aux femmes. La cause : la grande répercussion du fémicide d'Ana Orantes, en 1997, qui a complètement bouleversé l'opinion publique.

- l'Italie. Après avoir renforcé en 2013 les sanctions contre les violences conjugales, le gouvernement italien reconnaît depuis le cas de Gessica Notaro - personnalité publique italienne devenue le symbole de lutte contre les violences à l'égard des femmes, après avoir été attaquée à l'acide par son ex-compagnon, en janvier 2017 - la défiguration comme un crime machiste pouvant aller jusqu'à une peine de 15 ans de prison.

Conclusion

Bien que les hommes soient, à l'échelle mondiale, les principales victimes d'homicide (81 % d'hommes tués contre 19 % de femmes), ce sont les femmes qui sont le plus assassinées par leur partenaire intime ou un membre de leur famille (64 % de femmes, contre 36 % d'hommes). "Beaucoup de victimes de féminicide sont tuées par leurs partenaires actuels et passés, mais aussi par leurs pères, frères, mères, soeurs et autres membres de la famille en raison de leur rôle et de leur statut de femme." précise l'étude de l'UNODC.